



Arrêt

n° 274 474 du 21 juin 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 15 août 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. LIBERT *loco* Me E. MAGNETTE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, et déclare avoir contracté mariage avec Madame [K.A.] le 30 avril 2010.

1.2. Le 4 août 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de conjoint de Madame [K.A.], de nationalité belge. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type F, valable jusqu'au 7 janvier 2016.

1.3. En date du 23 décembre 2014, il a été radié d'office du registre des étrangers et sa carte F lui a été retirée le 8 janvier 2015.

1.4. Par un courrier daté du 28 janvier 2021, il a introduit une demande de réinscription au registre des étrangers.

1.5. Le 15 août 2021, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à une interpellation par les services de police de Charleroi pour flagrant délit de vol. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à son encontre.

Ces décisions, lui notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

*x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
x 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple, PV n° [...] de la police de Charleroi

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé déclare avoir été marié à une belge et régularisé. Monsieur a divorcé puis est tombé dans la Drogue et est à la rue De cette situation, Monsieur a perdu son droit au séjour. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour Monsieur n'a pas d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

x Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

x Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple, PV n° [...] de la police de Charleroi

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits , on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- × 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol Simple, PV n° [...] de la police de Charleroi

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare avoir été marié à une belge et régularisé. Monsieur a divorcé puis est tombé dans la Drogue et est à la rue De cette situation , Monsieur a perdu son droit au séjour. Le fait que des membres de la famille de l'intéressé aient acquis la nationalité belge et résident en Belgique ne lui pas automatiquement un droit de séjour Monsieur n'a pas d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen, dirigé contre l'interdiction d'entrée, de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et du principe général de droit *audi alteram partem*, et de l'article 74/11, §1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu et à l'article 41 de la Charte, elle fait valoir que « les décisions attaquées affectent gravement les intérêts du requérant », expliquant que « l'interdiction de trois ans porte atteinte à la vie privée et familiale du requérant notamment eu égard à la longueur de son séjour en Belgique, notamment sous couvert d'une autorisation de séjour mais constituent également un risque au regard de son état de santé, notamment mentale ». Considérant que « le droit à être entendu du requérant, tel que défini ci-dessus, n'a pas été respecté », elle indique que « le requérant a fait l'objet « d'un rapport administratif d'un contrôle d'un étranger » par la police fédérale de Charleroi le 15.08.2021 » dont elle reproduit un extrait avant d'ajouter que « Ce rapport est excessivement succinct » et qu'« Il n'a pas permis au requérant d'apporter ses observations sur la mesure d'interdiction en tant que telle ». Elle précise que « si la partie adverse avait donné l'occasion au requérant de faire valoir ses observations, le requérant aurait fait valoir des éléments qui auraient pu conduire la partie adverse à s'abstenir de prendre la décision attaquée », éléments dont elle dresse la liste. Elle invoque, en substance, les éléments suivants : « 1. Il réside à une adresse connue des services de police », « 2. Il rencontre des problèmes de santé et est dans une position de grande vulnérabilité », précisant que le requérant « a fait une très lourde dépression, est « tombé dans la drogue » et a été sans domicile fixe », et qu'il « consulte désormais régulièrement son médecin traitant, le Dr [D.W.], en vue de soigner sa dépression », qu'« Il a développé sa vie familiale avec son épouse belge ainsi que sa vie privée en Belgique », indiquant à cet égard qu'il « y dispose de l'ensemble de ses amis ; il a de nombreuses possibilités d'être rémunéré (même de « petits boulots ») ; il y dispose d'un logement, de son médecin traitant, d'un réseau social élargi », qu'« Il est dans l'attente de décision quant à une demande de réinscription, introduite le 28.01.2021 », laquelle « était pendante et n'a pas encore fait l'objet d'une décision de la part de la

partie adverse », et que « 5. Le requérant n'a jamais été condamné par le moindre tribunal correctionnel ».

Elle conclut que « conformément au devoir de bonne administration, et en particulier le droit d'être entendu et en application de l'article 74/11 §1^{er}, de la loi du 15/12/1980, en combinaison avec de l'article 41 de la Charte, la partie adverse aurait dû donner au requérant l'occasion de faire valoir ses observations dans le cadre de la délivrance de cette interdiction de séjour ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen, dirigé contre les deux actes attaqués, de la violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Indiquant que « L'ordre de quitter le territoire, sans délai pour un départ volontaire, et partant l'interdiction d'entrée qui en découle, est fondé sur l'article 74/14 de la loi du 15.12.1980, laquelle est une transposition de la directive 2005/115/CE », elle fait valoir que « la motivation des décisions attaquées est incompatible avec la portée de cette disposition, telle qu'interprétée par la CJUE et avec la nécessité d'individualiser la motivation des actes administratifs », reproduisant un extrait de l'arrêt n°C-554/13 du 11 juin 2015 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

Après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « danger pour l'ordre public », au risque de fuite, et à l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative, elle déduit que « la partie adverse qui a la *possibilité* de déroger au délai pour le départ volontaire, mais *doit* délivrer une interdiction d'entrée dans ce cas - sauf à considérer qu'il existe des motifs humanitaires - doit exposer les motifs qui, en l'espèce, l'ont conduit à estimer qu'il existait un risque de fuite » et considère que « Cette évaluation du risque de fuite ayant des conséquences sur la détention de l'intéressé, la décision s'y référant doit intervenir après un examen rigoureux et individuel, reposer sur des éléments objectifs et sérieux tels que définis par le législateur tant européen que national et rappelés par le Conseil d'Etat et la Cour eur. DH, et enfin doit ressortir de la motivation de l'acte attaqué, conformément aux dispositions relatives à la motivation des actes administratifs ».

Dans un premier point, elle rappelle en substance les motifs de la première décision querellée, liés au risque de fuite et à la menace pour l'ordre public, avant de soutenir qu'« il n'apparaît pas sur quels éléments la partie adverse se fonde pour établir un risque de fuite », estimant que « le dossier administratif ne montre pas qu'un ordre de quitter le territoire antérieur aurait été pris, auquel le requérant n'aurait pas obéi ». Elle ajoute qu'« il ressort du dossier administratif que le requérant a sollicité sa réinscription et que dans ce cadre, il a communiqué son adresse de résidence, laquelle a fait l'objet d'un contrôle positif, tel qu'il ressort du rapport de police établi par la police locale le 26.03.21 et qui confirme que Monsieur réside bien à l'adresse indiquée ». Elle conclut que le requérant « ne répond à aucun des 10 critères définis dans l'exposé des motifs ayant trait au risque de fuite, de sorte qu'il ne pouvait pas être déduit du seul motif que le requérant n'a pas d'adresse officielle sur le territoire, que le requérant présentait un risque de fuite » et qu'« On n'aperçoit dès lors pas quel élément du dossier constitue un élément objectif et sérieux d'un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités ».

Dans un deuxième point, elle soutient que « cette motivation est incompatible avec la nécessité d'individualiser les actes administratifs » et s'appuie sur l'arrêt C-503/03 du 31 janvier 2006 de la Cour de Justice des Communautés européennes à cet égard. Considérant que « L'ajout, non individualisés, des termes « par son comportement » dans la décision attaquée, ne peut suffire pour rencontrer les exigences de motivation formelle quant à la menace pour l'ordre public, telle que définie par la jurisprudence de la CJUE », elle estime qu'« Il ressort au contraire de la motivation des décisions attaquées qu'elle procède d'une position de principe de la partie adverse selon laquelle tout soupçon de délit constituerait une « menace pour l'ordre public » ». Elle conclut qu'« en délivrant une interdiction d'une durée, nonobstant l'existence d'une vie privée en Belgique et d'une vie familiale avec une ressortissante belge, sur la base d'un PV de police inexistant de surcroît au dossier administratif, la partie adverse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'interprétation qui doit être faite de la notion d'ordre public à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes ».

Dans un dernier point, elle fait valoir qu'« une interdiction d'entrée de 2 ans est une mesure grave qui affecte grandement les intérêts du requérant, de sorte que pour être « adéquate » au sens de l'article 3 de la loi du 29.07.1991, la motivation ne peut être stéréotypée ni lacunaire » et que « la motivation de

l'acte attaqué est totalement stéréotypée, extrêmement brève et ne permet nullement de comprendre les raisons qui ont conduit, en l'espèce, la partie adverse à lui appliquer une sanction aussi sévère », ajoutant que « Les éléments présents au dossier ne permettent pas de pallier à cette carence ». Elle déduit que « Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume d'une durée de deux ans, prise à l'égard d'un étranger, le requérant estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie adverse a respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen, qui semble être dirigé à l'encontre du second acte litigieux, de la violation de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle rappelle en substance le motif de la deuxième décision entreprise, sur la base de l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 avant de faire valoir que « la partie adverse n'a nullement pris en considération l'ensemble des éléments de la cause » et que « l'interdiction d'entrée est prise au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, laquelle décision a été prise car « par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public » ».

Dans un premier point, elle soutient que « le requérant conteste formellement avoir tenté de voler un sac à main mais au contraire, affirme qu'il a trouvé ce sac par terre et l'a ramassé en vue de trouver son propriétaire » et que « Cette version des faits trouve un écho dans les circonstances que le requérant n'a jamais été ni poursuivi ni a fortiori condamné pour des faits de vol (ou tout autre fait) durant les 11 ans qu'ont duré son séjour ; que le PV n'est pas présent au dossier administratif et n'a a priori pas été communiqué à la partie adverse ; qu'aucune poursuite n'est lancée à l'encontre du requérant pour ce soi-disant flagrant délit ; que le requérant a immédiatement été libéré par la police de Charleroi ». Elle ajoute qu'« il ressort du dossier administratif que le PV n° [...] de la police de Charleroi n'a pas été déposé, de sorte qu'il constitue le fondement d'une décision », rappelant le contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, et ajoute que « les éléments sur lesquels reposent la décision attaquée ne peuvent se vérifier au dossier administratif, lequel ne comporte pas le PV de police concernant le soi-disant flagrant délit ».

Dans un deuxième point, elle fait valoir que « contrairement au prescrit de l'article 74/11 de la loi qui enjoint de prendre en considération « toutes », force est de constater que les circonstances suivantes n'ont pas été prises en considération :

- La longueur du séjour du requérant en Belgique : 11 ans ;
- Son état de santé physique et mentale ;
- L'existence de sa vie privée, voire familiale en Belgique ;
- Son comportement durant les 11 ans en Belgique
- L'existence d'une demande de réinscription, pendante depuis janvier 2021 ».

Après un second rappel du contrôle exercé par le Conseil et des considérations théoriques relatives à la notion de motivation adéquate, elle estime qu'« Eu regard aux éléments relevés ci-dessus, dont la partie adverse avait ou aurait dû avoir connaissance, il apparaît que la partie adverse n'a pas pris en considération l'ensemble des circonstances de l'espèce et que partant, la motivation de la décision attaquée n'est pas suffisante au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et viole l'article 74/11, §1^{er} de la loi du 15/12/1980 ». Elle ajoute que « Compte tenu de l'importance d'une interdiction d'entrée dans le Royaume prise à l'égard d'un étranger, le requérant estime que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée ne garantit pas que la partie adverse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre sa décision » et conclut qu'« il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est incomplète en telle sorte que l'acte doit être annulé ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen, dirigé à l'encontre des deux actes attaqués, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration et précisément du devoir de soin et de minutie, du principe général de droit *audi alteram partem* ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Après avoir rappelé que « Le requérant vit en Belgique depuis 2010 », qu'« Il a contracté mariage avec un ressortissant belge, lequel n'est pas dissout malgré la séparation de fait », qu'« Il a travaillé en Belgique très régulièrement », qu'« Il a été radié d'office mais a sollicité sa réinscription en janvier 2021,

de sorte qu'il a entrepris récemment des démarches pour régulariser son séjour », elle invoque le fait qu'« Il entretient des relations avec de nombreuses personnes, ce qui peut être constitutif d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH, telle que définie par la Cour ».

Elle expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au devoir de minutie, au principe de bonne administration, et à l'article 8 de la CEDH avant de faire valoir qu'« Il conviendra des lors de prendre en considération la vie privée du requérant, telle qu'elle ressortira de la présente requête, et des éléments éventuellement survenus avant l'audience et l'arrêt à intervenir, notamment eu égard à la demande de réinscription ». Estimant que « la partie adverse se contente d'une formule stéréotypée, qui ne constitue nullement un examen sérieux de la proportionnalité de la mesure envisagée », elle soutient que « La motivation de la décision attaquée ne laisse pas apparaître, fut-ce implicitement que la partie adverse se serait livrée à un examen attentif des éléments de la cause, de sorte qu'elle ne peut être considérée comme suffisante au regard de la gravité de sa portée » et conclut que « L'adéquation de la motivation implique en effet que la motivation en droit et en fait soit proportionnée à la portée de la décision prise et le caractère adéquat d'une motivation formelle doit s'apprécier au regard de l'ensemble des circonstances de la cause présentes au dossier administratif » et que « l'interdiction d'entrée ainsi que l'ordre de quitter le territoire ont été pris dans la précipitation et que la motivation de cet acte n'est pas conforme aux dispositions invoquées au moyen ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, relatif au droit d'être entendu du requérant, le Conseil constate que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que «*Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu*

avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt « M.G. et N.R » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin que le principe « *audi alteram partem* » est « un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard [...] » (en ce sens, C.E. (13^e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8^e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

3.1.2. En l'espèce, s'il est vrai qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle le 15 août 2021, force est de constater qu'il n'apparaît nullement dudit dossier qu'il ait été informé de la prise future de l'interdiction d'entrée querellée et qu'il ait eu la possibilité de faire valoir des observations avant l'adoption de cette interdiction d'entrée, qui constitue une décision unilatérale, prise par la partie défenderesse à la suite de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, et qui constitue le premier acte entrepris.

La partie requérante soutient que, si cette possibilité lui avait été donnée, le requérant aurait fait valoir les éléments relatifs à sa situation, reproduits au point 2.1. du présent arrêt. Il ne peut être exclu que la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si le requérant avait pu faire valoir ces éléments, notamment en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée attaquée. Rappelons qu'il n'appartient en effet pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Il convient de souligner encore que l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée (voir en ce sens, C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015).

Sans se prononcer sur ces éléments, le Conseil ne peut donc que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption du second acte litigieux, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, *a fortiori* dans la mesure où elle fixe une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, la partie défenderesse a méconnu son droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et le principe « *audi alteram partem* ».

3.1.3. Il résulte de ce qui précède que la troisième branche du moyen unique, ainsi circonscrite, est fondée et suffit à emporter l'annulation de la décision d'interdiction d'entrée querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen à cet égard qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de l'interdiction d'entrée aux effets plus étendus.

3.2.1. A titre liminaire, sur les deuxième et quatrième moyens réunis, en ce qu'ils sont dirigés contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482). Or, force est de constater qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte contesté violerait le principe général de droit *audi alteram partem*. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Ensuite, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, «*Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, précité, selon lequel le requérant «*demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. [...] L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Le Conseil observe que cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est nullement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir «*Article 7, alinéa, de la loi [...] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. [...] L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol simple, PV n° [...] de la police de Charleroi. Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Or, le premier motif, reproduit *supra*, relatif à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, n'étant aucunement remis en cause, il suffit à justifier le fondement de la décision querellée. Le Conseil souligne dès lors le caractère surabondant des motifs relatifs au risque de fuite et à la sécurité de l'ordre public, justifiant l'absence de délai pour quitter le territoire, qui ne peuvent suffire, à eux seuls, à justifier l'annulation du premier acte litigieux.

À titre surabondant, le Conseil considère que la partie requérante n'a plus d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire querellé ayant été notifié le 15 août 2021, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de "vie familiale" ni la notion de "vie privée". Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette

famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de "vie privée" n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de "vie privée" est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée du requérant, il ressort de la motivation tant de la première décision querellée que du dossier administratif, que la vie familiale du requérant n'est pas établie dès lors qu'il est séparé de sa compagne et n'a pas d'autre membre de la famille sur le territoire, ce dont il convient en termes de requête. Quant à la vie privée du requérant, le Conseil relève le caractère général de l'argumentation de la partie requérante, qui ne permet pas d'établir l'existence d'un lien suffisamment intense avec la Belgique pour constituer une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée du requérant devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire.

Il s'ensuit que la décision entreprise ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses deuxième et quatrième moyens, en ce que ceux-ci sont dirigés à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 15 août 2021, est annulée.

Article 2

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS